



CHAMBRE DES SALARIES  
LUXEMBOURG

16 mai 2013

## AVIS I/33/2013

relatif à l'avant-projet de règlement grand-ducal réglementant les qualifications professionnelles donnant accès à la profession de masseur-kinésithérapeute, ainsi que son exercice.

..... AVIS .....

Par lettre en date du 24 avril 2013, Monsieur Mars di Bartolomeo, Ministre de la Santé, a soumis le projet de règlement grand-ducal sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés (CSL).

L'avant-projet de règlement grand-ducal sur les qualifications donnant accès à la profession de masseur-kinésithérapeute ainsi que son exercice précise la qualification du masseur-kinésithérapeute, les traitements et les actes que ce dernier est habilité à effectuer.

Le texte sous avis tient compte des dispositions du processus de Bologne et stipule que la formation du masseur-kinésithérapeute doit correspondre au grade de « bachelor » et comprendre un stage d'au moins 25 ECTS ou l'équivalent de 625 heures de formation pratique.

Il est proposé d'abroger le règlement grand-ducal du 24 septembre 1969 portant exécution des articles 1<sup>er</sup> et 5 de la loi du 18 novembre 1967 portant réglementation de certaines professions paramédicales et ce en vue de se conformer à la directive qualification 2005/36/CE.

### **Analyse des articles**

#### **Chapitre 1<sup>er</sup>. – Qualifications professionnelles donnant accès à la profession de masseur-kinésithérapeute**

##### **Ad article 4**

L'article 4 renseigne sur les modalités pratiques pour l'obtention d'une reconnaissance d'un diplôme étranger.

Dans ce contexte la Chambre des salariés (CSL) tient à signaler aux ministères concernés qu'il convient de préciser le nombre de fois qu'un candidat a le droit de se présenter à l'épreuve d'aptitude. Il en est de même en ce qui concerne le stage d'adaptation.

La CSL est d'avis qu'il importe de préciser les modalités de nomination des membres de la commission ayant pour objet de procéder à la reconnaissance des diplômes étrangers en vue d'une autorisation d'exercice pour la profession de masseur-kinésithérapeute. Nous estimons que les représentants des masseurs-kinésithérapeutes et le représentant des médecins sont à nommer sur proposition du Conseil Supérieur pour Professions de Santé au vu des compétences conférées à ce dernier par la loi du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé.

#### **Chapitre 2. – Exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute**

Ce chapitre prend en compte l'évolution de la profession du masseur-kinésithérapeute.

La CSL salue cette adaptation, notamment en ce qui concerne les nouvelles techniques de traitement et les relations entre le masseur-kinésithérapeute et le médecin-prescripteur. Telle modification permet de délimiter clairement le champ d'activité des professionnels concernés par rapport à d'autres professionnels du secteur de la santé.

Sous réserve des remarques faites ci-avant la Chambre des salariés marque son accord au projet de règlement grand-ducal sous avis.

---

Luxembourg, le 16 mai 2013

Pour la Chambre des salariés,

La direction



René PIZZAFERRI



Norbert TREMUTH

Le président



Jean-Claude REDING

L'avis a été adopté à l'unanimité.